

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/340

DÉLIBÉRATION N° 25/170 DU 7 OCTOBRE 2025 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) EN VUE D'EXERCER SES MISSIONS LÉGALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par sa décision n° 018/2025 du 18 août 2025, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a autorisé l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem) à accéder à certaines informations du Registre national et à en utiliser le numéro – le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil (ainsi que l'historique des modifications apportées à ces données) – dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, à savoir la mise en œuvre des politiques en matière d'emploi et de formation.
2. Etant donné que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, il souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 précitée.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem) en vue d'exercer ses missions légales, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans la décision n° 018/2025 du 18 août 2025 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur précitée.

La présente délibération entre en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
